

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1107 (Rect)

présenté par

M. Fasquelle, M. Vialay, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, Mme Corneloup,  
M. Reiss, M. Emmanuel Maquet, M. Bazin, M. Bouchet et M. Viala

**ARTICLE 10 BIS**

Après le mot :

« commerce »

insérer les mots :

« , qui devient l'article L. 442-11 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interdiction des prix abusivement bas se trouvent actuellement à l'article L 420-5 dans la partie du code sur les pratiques anticoncurrentielles ce qui suppose la démonstration d'une atteinte aux marchés. Sa place serait plutôt parmi les pratiques restrictives qui, elles sont condamnées « per se » sans avoir à faire la preuve d'un effet négatif sur le marché.

Le déplacement dans le code pourrait aider les victimes de prix abusivement bas qui ont beaucoup de difficultés à faire aboutir leurs actions en justice.

Il s'agit d'éviter que cette disposition reste lettre morte.